

ARRETE DU MAIRIE N°2025-0302

ARRETÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY

Vu l'article L 2212-1 et L 2212- relatifs aux pouvoirs de police du Maire
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,
VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de ces manifestations,
CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,
CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire
CONSIDERANT la demande présentée par M. TIPI Christophe, exploitant du Trinquet Dufourg, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser **un marché de créateurs** , dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par le trinquet, pour la période visée

ARRETE

Article 1 : M. TIPI Christophe, est autorisé de 15 heures à 23 heures à occuper la place du bourg afin d'organiser un **un marché de créateurs** le **VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025**.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : **Le stationnement et la circulation ne seront pas perturbés durant toute la durée de la manifestation.**

Article 4 : **Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.**

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, etc ...) pour les besoins de la manifestation.

Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté dès la fin de la manifestation.

Article 6 : Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité du **M. TIPI Christophe**. Il est donc responsable de tous dégâts qu'il pourrait causer de fait de son activité. Il devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.

- Le directeur général des services communaux,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- Et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire.

Bassussarry, le 17 septembre 2025

Le Maire,
Michel LAHORGUE



